

ÆSOPE Actions Françaises

OPCVM de droit français relevant de la directive 2009/65/UE – UCITS

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES	2
1.1. DENOMINATION	2
1.2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE	2
1.3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE.....	2
1.4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION.....	2
1.5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE	
2. ACTEURS	2
2.1. SOCIETE DE GESTION	2
2.2. DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS.....	3
2.3. PRIME BROKER	3
2.4. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	3
2.5. COMMERCIALISATEURS.....	3
2.6. DELEGATAIRES	3
2.7. CONSEILLERS.....	3
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	4
3.1. CARATERISTIQUES GENERALES.....	4
3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	4
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	13
5. REGLES D'INVESTISSEMENT	14
6. RISQUE GLOBAL	14
7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	14
7.1 COMPTABILISATION DES REVENUS.....	14
7.2 COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLES	14
7.3 METHODES DE VALORISATION.....	15
8. REGLEMENT	17

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. DENOMINATION

ÆSOPE Actions Françaises ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».

1.2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement de droit français.

1.3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FCP a été créé le 25 janvier 1999 pour une durée de 99 ans.

La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 euros.

1.4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
FR0007028824	Capitalisation totale	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	1 part

1.5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles
19 rue de Créqui - 69006 LYON
Tél. : 04 72 69 46 50

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des gérants du FCP, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

2. ACTEURS

2.1. SOCIETE DE GESTION

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles

Société anonyme simplifiée - 19 rue de Créqui 69006 LYON

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 00-010 du 24 avril 2000

2.2. DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – Solutions Dépositaire, Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Market Solutions – Solutions Dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant :

www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Market Solutions – Solutions Dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Market Solutions – Solutions Dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2.3 PRIME BROKER

Néant

2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric SELLAM

63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

2.5 COMMERCIALISATEURS

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles - 19 rue de Créqui 69006 LYON

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6 DELEGATAIRES

Délégation de gestion administrative et de valorisation : Crédit Industriel et Commercial – CIC, 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2.7 CONSEILLERS

Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 Caractéristiques des parts

- ♦ Code ISIN : FR0007028824
- ♦ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille selon la politique de droit de vote établie.

- ♦ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le CIC Market Solutions.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- ♦ Droit de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
- ♦ Forme des parts : nominatives ou au porteur.
- ♦ Fractionnement de parts : Les parts circulent en parts entières.

3.1.2 Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est le 31 décembre 1999.

3.1.3 Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier, de votre Etablissement financier ou bien nous contacter directement.

Les parts sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Classification

Actions de pays de la zone euro.

3.2.2 Opc d'Opc

Inférieur à 40% de l'actif net.

3.2.3 Objectif de gestion

L'objectif d'Aesope Actions Françaises est de faire bénéficier les porteurs de parts du dynamisme du marché des actions de l'Union Européennes (en particulier du marché français), en vue d'assurer la

meilleure valorisation sur le moyen et long terme grâce à une gestion fondée sur des critères fondamentaux.

3.2.4 Indicateur de référence

En raison de sa stratégie d'investissement, Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle.

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Les contraintes de gestion du FCP ne permettent pas une comparaison pertinente avec un indicateur de marché fixe.

Cependant, à titre indicatif, la performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indice suivant : MSCI France Net Total Return EUR Index. Cet indice est un benchmark actions pondéré par la capitalisation boursière du flottant qui regroupe les sociétés dont la capitalisation boursière cumulée représente 85% du marché considéré. Il est exprimé en euros, calculé sur les cours de clôture et les dividendes sont réinvestis. L'indice MSCI France Index Euro est disponible sur le site www.msci.com. Le code Bloomberg est MSDEFN Index.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

3.2.5 Stratégie d'investissement

3.2.5.1 La stratégie utilisée

La gestion du FCP est réalisée en stock picking discrétionnaire (stock picking) n'étant soumise à aucune contrainte de secteur, de taille ou de marché autre que géographique pour respecter les règles d'éligibilité au PEA.

La sélection de valeurs est basée sur une analyse fondamentale des entreprises afin d'atteindre l'objectif de gestion ci-dessus.

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

En conséquence l'intégration des critères ESG requiert la prise en compte dans le processus d'investissement :

- des facteurs environnementaux
- des facteurs sociaux
- des facteurs de gouvernance

Cette approche n'implique pas l'exclusion de secteurs, pays ou émetteurs publique ou privé. Toutes les décisions d'investissements ne seront pas exclusivement fondées sur des considérations relatives aux critères ESG. La stratégie d'investissement vise à limiter le risque de durabilité.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité : ÆSOPE Gestion étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ». La réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, ÆSOPE Gestion ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Pour toute information complémentaire veuillez-vous référer à la politique ESG présente sur notre site internet.

La stratégie repose sur une double analyse de l'Entreprise :

- Une analyse fondamentale orientée notamment sur la compréhension des activités, le positionnement stratégique et les avantages concurrentiels, la qualité du management
- Une analyse financière des états comptables au travers d'une batterie de ratios classiques
- Les sociétés sélectionnées peuvent être regroupées en deux catégories :
- Entreprises modèles : caractérisées notamment et à titre d'exemple par la qualité du management, du modèle économique, d'avantages concurrentiels, d'une situation financière etc...
- Situations spéciales : caractérisées notamment et à titre d'exemple par une situation de société en retournement/mutation ou dont la structure d'activité ou de capital peut évoluer.

La stratégie de gestion repose sur une forte réactivité et vise à réduire la volatilité* du FCP par la détention d'un nombre élevé de valeurs et une limitation de leur pondération dans le portefeuille, ainsi que par l'utilisation, dans la limite de 25 % de ses actifs, d'autres instruments financiers que les actions tels que les produits de taux (titres de créance, obligations convertibles ou échangeables en actions, certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution, titres participatifs...)

Dans ce cadre, le fonds est exposé :

- de 75% à 100% en actions, dont :
 - 10% maximum en actions de pays hors union européenne à l'exclusion des pays émergents
 - le solde en actions de l'union européenne, dont 75% minimum en actions de pays de la zone euro, principalement françaises
- 10% maximum en titres de créance négociables dans un but de placement de sa trésorerie, dont 5% maximum de l'actif en produits de taux de notation inférieure à A-3 sur le court terme ou BBB- sur le long terme (échelle des agences de notation, ou une notation jugée équivalente par la société de gestion). Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement et mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation, met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres de les céder ou les conserver. Cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation et les notations ne pourront être inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon les agences de notation (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Toutefois, et dans la limite de 5% maximum de l'actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir ou de conserver ces produits de taux de notation inférieure aux seuils ci-dessus (A-3 sur le court terme ou BBB- sur le long terme).

Pour le solde, le fonds reste investi en liquidités et dépôts

- Jusqu'à 10% maximum au risque de change en devises de pays hors de la zone euro

**La volatilité est un indicateur statistique permettant de mesurer l'amplitude moyenne d'un prix, d'un indicateur de référence ou d'une valeur liquidative. Plus la volatilité est importante, plus la probabilité de gains importants ou de fortes baisses est importante.*

3.2.5.2 Les actifs et instruments financiers utilisés

3.2.5.2.1 Actions :

- actions de pays de la zone euro, principalement françaises ;
- actions de pays hors de la zone euro à l'exclusion des pays émergents.
- Droits et bons de souscription ou d'attribution dans le cadre des opérations sur Titres.

3.2.5.2 Titres de créance négociables :

Le FCP pourra réaliser des investissements, directement ou via des OPC, en titres de créance négociables et notamment :

- des emprunts du secteur privé, public ou semi-public,
- des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers Etat partie à l'accord sur l'EEE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie,
- des obligations foncières,
- des titres de créances négociables (intégrant notamment les CD et les billets de trésorerie émis avant le 31 mai 2016),
- des titres participatifs.

Les instruments de taux sont émis par des émetteurs européens ou étrangers de toutes notations, y compris en titres de taux spéculatifs (« high yield ») ou non notés.

3.2.5.2.3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

Dans la limite de 40% de son actif, le FCP peut être investi en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Les OPC sont sélectionnés auprès d'autres sociétés de gestion, dans un souci de diversification. Des investissements pourront être utilisés dans les cadres de la gestion de la trésorerie du FCP ou en complément des investissements directs en actions. Les OPC peuvent éventuellement être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du décret n° 89-623.

3.2.5.2.4 Instruments dérivés : Néant.

Dans le cadre de la gestion du FCP, le gérant n'interviendra pas sur des instruments dérivés.

3.2.5.2.5 Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de taux et risque de change.

b) Nature des interventions :

L'équipe de gestion peut prendre des positions dans un but de couverture et d'exposition au risque actions, risque de taux et au risque de change.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations callables et puttables, des bons de souscription d'actions (BSA), des certificats, et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société,

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

3.2.5.2.6 Dépôt :

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de 1 an. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent dans ce cadre à la réalisation de l'objectif de gestion.

3.2.5.2.7 Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

3.2.5.2.8 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison d'opérations de gestion de ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription / rachat...).

3.2.5.2.9 Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Le FCP ne recourt pas aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

3.2.5.3 Profil de risque

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques suivants sont susceptibles de provoquer une baisse, qui peut être durable, de la valeur liquidative du FCP. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que cette liste n'est pas exhaustive, dans la mesure où les marchés financiers constituent un facteur de tous les événements, prévisibles ou non, qu'ils soient d'ordre politique, économique, militaire, géographique, voire naturel. A noter qu'en cas de situation de crise, ces risques ont tendance à se cumuler.

A. RISQUES SUR LES PRINCIPAUX ACTIFS

1. Risque de perte en capital

Les capitaux gérés sont principalement investis en actions sélectionnées par la société de gestion. Ces actions connaîtront les évolutions et les aléas propres aux marchés financiers. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

2. Risque Actions

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

3. Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement...

4. Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du fonds dépend exclusivement des sociétés sélectionnées par les gérants. Il existe donc un risque que le fonds puisse être moins performant que son indicateur de référence.

5. Risque de Taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

6. Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM

7. Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés

8. Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

9. Risque en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

B. RISQUES ACCESSOIRES

1. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation par rapport à l'euro des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM. Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

3.2.5.4 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs et plus particulièrement les souscripteurs souhaitant disposer d'un support d'investissement diversifié, susceptible d'être exposé principalement au risque des marchés actions et notamment dans un support de placement dans un PEA (Plan d'Epargne en Actions), à l'exception des souscripteurs / Personnes Non Eligibles définies ci-dessous.

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est avant tout destiné à des investisseurs prêts à supporter les variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement à moyen/long terme. Cet investissement doit respecter un montant raisonnable par rapport au patrimoine global de l'investisseur et à ses objectifs personnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Il est recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet

OPCVM et de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :

Le présent fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/ « U.S. Person ».

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du fonds ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion).

Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Réglementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

3.2.5.5 Modalité de détermination et d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

3.2.5.6 Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès de CIC Market Solutions. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction le CIC Market Solutions **chaque jour de valorisation avant 11 heures**.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Elles sont exécutées sur la valeur liquidative du jour. Les parts circulent en parts entières.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvrés	J Jour d'établissement de la VL	Jour J+1 ouvrés	Jour J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.2.5.7 Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est déterminée chaque jour de bourse ouvré, et est calculée en J+1 (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative), à l'exception des jours fériés légaux (calendrier Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès :

- De la société de gestion :

par courrier : AËSOPE Gestion de portefeuilles 19 rue de Créqui 69006 LYON

par téléphone : 04.72.69.46.50

sur le site Internet : www.aesope.fr

- D'autres sources telles que le site www.boursorama.fr

3.2.5.7 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% taux maximum Non taxable
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant qui peut être perçue notamment par le dépositaire ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
1	Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2% TTC
2	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : <u>OPCVM et FIA :</u> Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	OPC français : 15€ TTC maximum OPC étrangers : 40€ TTC maximum
	<u>ACTIONS ET ASSIMILES / ETF :</u> Dépositaire : 4.20% Société de gestion : 95,80%	Prélèvement sur chaque transaction	0,5931% TTC maximum - avec 10€ TTC minimum pour la France, Pays Bas et Luxembourg - et 30€ TTC minimum pour autres pays 0,1150% TTC maximum
	<u>OBLIGATIONS :</u> Dépositaire : 21.73% Société de gestion : 78.27%	Prélèvement sur chaque transaction	- avec 25€ TTC minimum pour la France, Pays Bas et Luxembourg - et 40€ TTC minimum pour autres pays
4	Commission de surperformance	Actif net	néant

Commissions en nature : La société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

Description de la procédure du choix des intermédiaires

Les gérants disposent d'une liste de Brokers autorisés.

La décision d'intégrer ou de retirer un broker de cette liste est prise en Comité de Gestion avec validation de la Direction Générale.

Les Brokers actions font l'objet de critères de sélection spécifiques et d'une revue annuelle, et le cas échéant ponctuelle, sur la base de critères tels que la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution des ordres, et la qualité du traitement administratif des opérations. Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations concernant le FCP sont transmises par ÆSOPE Gestion de Portefeuilles à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

ÆSOPE Gestion de Portefeuilles 19 rue de Créqui - 69006 LYON

Ces documents seront adressés dans un délai d'une semaine.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet d'ÆSOPE Gestion de Portefeuilles (www.aesope.fr) ou en contactant par téléphone notre service commercial au Tél. : 04 72 69 46 50.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.aesope.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès d'ÆSOPE Gestion de Portefeuilles 19 rue de Créqui - 69006 LYON.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès CIC Market Solutions - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.aesope.fr et dans le rapport annuel du fonds.

TAXONOMIE :

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif du FCP. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, ÆSOPE Gestion de Portefeuilles n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie. Cette position sera réévaluée chaque année à mesure que la disponibilité et la qualité des données disponibles sur le marché le permettront.

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce FCP ne

prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL :

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel d'ÆSOPE Gestion de Portefeuilles, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.aesope.fr), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

REGIME FISCAL :

L'OPCVM est éligible au PEA

- Éligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Ce chapitre a pour objet de préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs établies par la Société de Gestion. Il détaille les règles d'évaluation et de comptabilisation de l'ensemble des actifs potentiellement éligibles à :

7.1 COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

7.2 COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLES

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

7.3 METHODES DE VALORISATION

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de fonds communs de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

- Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.

A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Garanties données ou reçues : néant

8. REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 25 janvier 1999, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou toute autre personne le cas échéant désignée, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.